



Toulon, le 14 octobre 2020
N°204/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 20 mètres et plus au droit du département des Alpes-Maritimes, de l'embouchure du fleuve Var à la limite entre les eaux territoriales françaises, monégasques et italiennes

ANNEXES : quatre annexes.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la convention de délimitation maritime entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de Son altesse sérénissime le prince de Monaco (ensemble une annexe) signée à Paris le 16 février 1984 ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2008/56/CE du parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.411-1 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu le décret n° 2018-681 du 30 juillet 2018 établissant la limite extérieure de la mer territoriale au large du territoire métropolitain de la France ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du Sud de l'océan indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 40/1982 du 13 octobre 1982 instituant une zone interdite à la navigation aux abords de l'héliport de Monaco ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/1998 du 27 mai 1998 portant création d'une zone interdite à la plongée sous-marine et au mouillage dans les parages du cap Ferrat ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 14 février 2008 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Nice-Cannes-Villefranche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73/2016 du 29 avril 2016 modifié réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant le littoral de la commune de Villefranche-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 réglementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76/2017 du 20 avril 2017 portant interdiction du mouillage, de la plongée sous-marine et du dragage dans la zone marine protégée de Beaulieu-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77/2017 du 20 avril 2017 portant interdiction du mouillage, de la plongée sous-marine et du dragage dans la zone marine protégée de Roquebrune-Cap-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95/2017 du 05 mai 2017 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine au droit de Nice et du cap Ferrat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 100/2018 du 01^{er} juin 2018 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant le littoral de la commune de Menton ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 128/2019 du 05 juin 2019 portant délimitation et réglementation des voies d'accès aux principaux ports du littoral français de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 146/2019 du 17 juin 2019 réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine aux abords de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53/2020 du 24 avril 2020 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine dans la rade de Villefranche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68/2020 du 14 mai 2020 réglementant le mouillage, la plongée sous-marine et toute pêche maritime au large des côtes françaises dans le cadre de la présence d'engins explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73/2020 du 19 mai 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat en dehors de la rade de Villefranche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78/2020 du 20 mai 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nice ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79/2020 du 20 mai 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant le littoral de la commune de Beaulieu-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/2020 du 27 mai 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant le littoral de la commune d'Eze-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99/2020 du 29 mai 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant le littoral de la commune de Cap d'Ail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2020 du 18 juin 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant le littoral de la commune de Roquebrune Cap-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 126/2020 du 19 juin 2020 réglementant le mouillage au droit du littoral des communes de Roquebrune Cap-Martin et Menton ;

Vu les avis des commissions nautiques locales du 15 mai 2020.

Considérant que les actions de mouiller et de s'arrêter des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée relèvent de la police de la navigation et de l'ordre public en mer, compétences du préfet maritime ;

Considérant que le mouillage s'entend comme le fait d'immobiliser le navire à l'aide d'une ancre reposant sur le fond de la mer, excluant ainsi l'amarrage sur un coffre ou une bouée ainsi que le positionnement dynamique, lesquels constituent un arrêt de la navigation ;

Considérant que le mouillage ou l'arrêt est de la responsabilité du capitaine du navire ou de toute personne exerçant la responsabilité ou la conduite du navire ;

Considérant que les règles relatives au passage inoffensif des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises sont définies par le préfet maritime ;

Considérant les obligations de la France en matière de conservation du bon état écologique des eaux ;

Considérant les études scientifiques communiquées au préfet maritime montrant l'aggravation de la dégradation des herbiers de posidonie liée au mouillage des navires de grande taille (au-delà de 24 mètres) ;

Considérant la nécessité d'encadrer le mouillage et l'arrêt des navires, battant pavillon français ou étranger, dans les eaux intérieures et les eaux territoriales françaises de Méditerranée, aux fins d'assurer la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi que la protection de l'environnement ;

Considérant la nécessité de fixer des zones de mouillage compatibles avec la sécurité de la navigation, la sûreté de l'État et la protection des espèces protégées ;

Considérant la nécessité de réglementer le mouillage et l'arrêt des navires de longueur de 20 mètres ou plus compte tenu des enjeux locaux ;

Considérant l'existence des sites Natura 2000 FR9301996 « Cap Ferrat » et FR9301995 « Cap Martin » et les dispositions de leurs documents d'objectifs (DOCOB) ;

Considérant que le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres est également réglementé par l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 susvisé ;

Considérant la nécessité de réglementer le mouillage et l'arrêt des navires de longueur inférieure à 45 mètres en application de l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 3 juin 2019 susvisé.

Considérant que les navires doivent respecter les règles régissant le mouillage et l'arrêt des navires définis par l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 3 juin 2019 susvisé.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Arrête :

Article 1^{er} – champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 20 mètres battant pavillon français ou étranger, ayant l'intention de mouiller ou de s'arrêter dans les eaux intérieures ou la mer territoriale françaises bordant la partie du département des Alpes-Maritimes comprise entre l'embouchure à la mer du fleuve Var et la limite entre les eaux territoriales françaises, monégasques et italiennes.

Article 2 – mouillage des navires

2.1. Le mouillage des navires relevant du champ d'application du présent arrêté est autorisé ; vers le large, exclusivement au-delà de la limite définie par les points précisés en annexe I, et reporté sur la carte jointe en annexe II.

2.2. Cette possibilité de mouillage au-delà de la limite précitée est ouverte sans préjudice du respect de la réglementation du mouillage fixée par arrêté du préfet maritime dans certains secteurs.

Article 3 – arrêt des navires

3.1. L'arrêt par positionnement dynamique doit s'effectuer uniquement au-delà de la bande littorale des 300 mètres. Le dispositif de positionnement dynamique doit être agréé par l'Etat du pavillon ou la société de classification du navire.

3.2. En deçà des zones définies au paragraphe 2.1., l'arrêt des navires est autorisé sur les coffres et bouées dans les conditions fixées par le titre d'occupation domanial délivré par le préfet de département.

Article 4 – modification des zones de l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016

4.1. Les dispositions du paragraphe 6, des points E et F de l'annexe III à l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016, intitulé « AU LARGE DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES », ainsi que les cartes correspondantes sont abrogées.

4.2. Les zones de mouillage définies au paragraphe 6, point G de l'annexe III à l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016, intitulé « AU LARGE DU DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES », ainsi que les cartes correspondantes sont modifiées comme précisé dans les annexes III et IV du présent arrêté.

Article 5 – poursuites et peines

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.5242-2 et L.5243-6 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

Article 6 – dispositions finales

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée ou son représentant, le commandant de la formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale de Méditerranée, les chefs de poste des sémaphores, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet maritime de la Méditerranée

Original signé

ANNEXE I

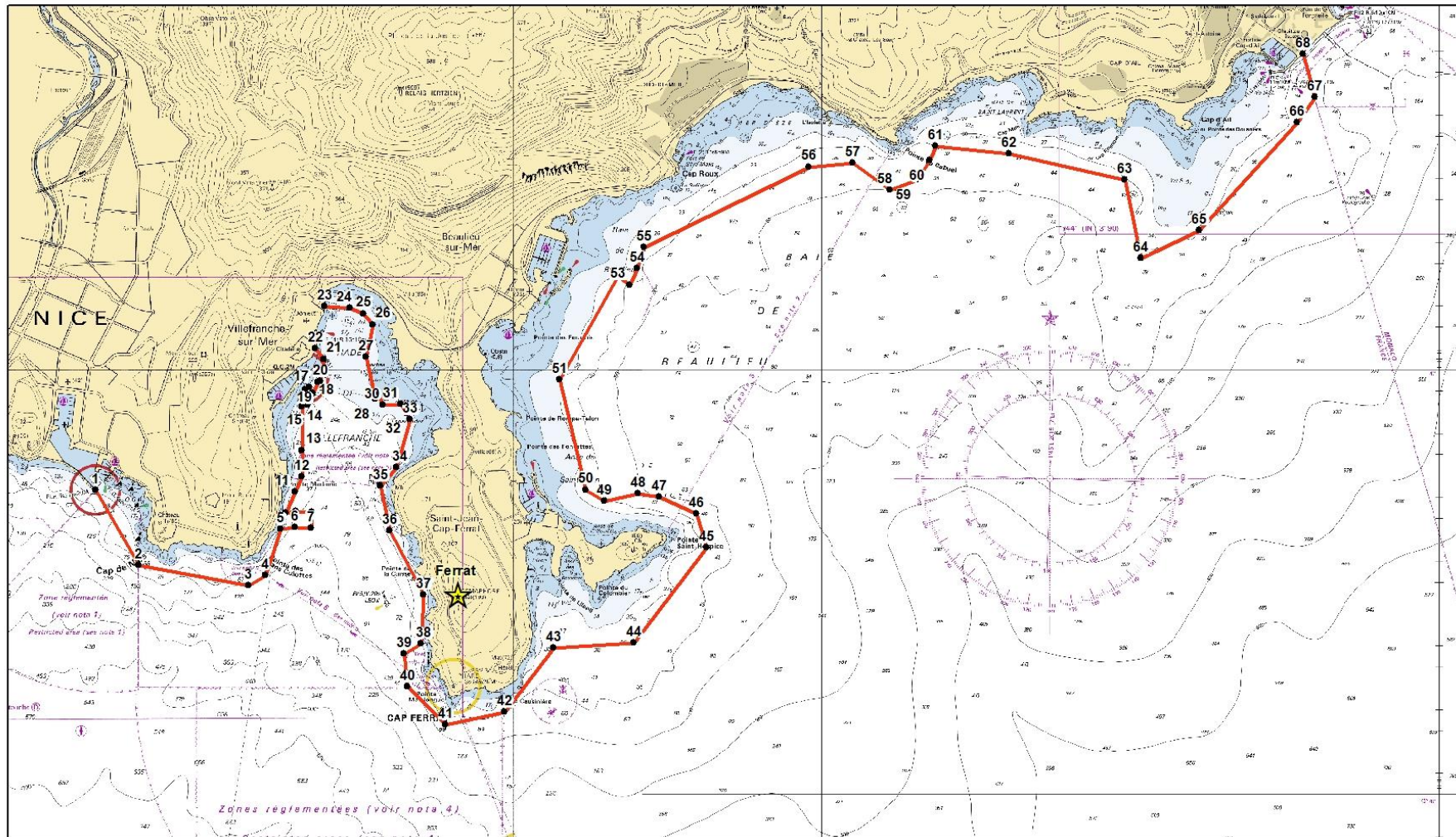
La limite au-delà de laquelle le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 20 mètres est autorisé, est définie d'Ouest en Est par les segments joignant les points dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes :

Les coordonnées sont exprimées dans le système géographique WGS84, en degrés et minutes décimales :

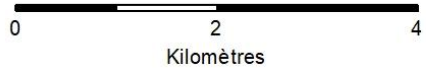
	Latitude	Longitude
Point 1 :	43°41.434 ' N	7°17.291 ' E
Point 2 :	43°41.080 ' N	7°17.570 ' E
Point 3 :	43°40.986 ' N	7°18.285 ' E
Point 4 :	43°41.034 ' N	7°18.391 ' E
Point 5 :	43°41.250 ' N	7°18.490 ' E
Point 6 :	43°41.258 ' N	7°18.584 ' E
Point 7 :	43°41.254 ' N	7°18.688 ' E
Point 8 :	43°41.330 ' N	7°18.694 ' E
Point 9 :	43°41.335 ' N	7°18.589 ' E
Point 10 :	43°41.325 ' N	7°18.524 ' E
Point 11 :	43°41.427 ' N	7°18.583 ' E
Point 12 :	43°41.499 ' N	7°18.626 ' E
Point 13 :	43°41.622 ' N	7°18.626 ' E
Point 14 :	43°41.827 ' N	7°18.627 ' E
Point 15 :	43°41.836 ' N	7°18.664 ' E
Point 16 :	43°41.908 ' N	7°18.647 ' E
Point 17 :	43°41.920 ' N	7°18.676 ' E
Point 18 :	43°41.891 ' N	7°18.699 ' E
Point 19 :	43°41.944 ' N	7°18.730 ' E
Point 20 :	43°41.946 ' N	7°18.748 ' E
Point 21 :	43°42.051 ' N	7°18.769 ' E
Point 22 :	43°42.101 ' N	7°18.713 ' E
Point 23 :	43°42.298 ' N	7°18.776 ' E
Point 24 :	43°42.291 ' N	7°18.942 ' E
Point 25 :	43°42.265 ' N	7°19.027 ' E
Point 26 :	43°42.214 ' N	7°19.087 ' E
Point 27 :	43°42.062 ' N	7°19.045 ' E
Point 28 :	43°41.865 ' N	7°19.102 ' E
Point 29 :	43°41.886 ' N	7°19.123 ' E
Point 30 :	43°41.835 ' N	7°19.156 ' E
Point 31 :	43°41.840 ' N	7°19.269 ' E
Point 32 :	43°41.796 ' N	7°19.306 ' E
Point 33 :	43°41.768 ' N	7°19.329 ' E
Point 34 :	43°41.540 ' N	7°19.243 ' E
Point 35 :	43°41.453 ' N	7°19.139 ' E
Point 36 :	43°41.242 ' N	7°19.198 ' E
Point 37 :	43°40.940 ' N	7°19.415 ' E
Point 38 :	43°40.710 ' N	7°19.398 ' E
Point 39 :	43°40.662 ' N	7°19.292 ' E
Point 40 :	43°40.509 ' N	7°19.310 ' E
Point 41 :	43°40.329 ' N	7°19.558 ' E
Point 42 :	43°40.389 ' N	7°19.944 ' E
Point 43 :	43°40.690 ' N	7°20.260 ' E
Point 44 :	43°40.714 ' N	7°20.779 ' E

Point 45:	43°41.165' N	7°21.247' E
Point 46:	43°41.323' N	7°21.182' E
Point 47:	43°41.402' N	7°20.943' E
Point 48:	43°41.419' N	7°20.808' E
Point 49:	43°41.383' N	7°20.589' E
Point 50:	43°41.435' N	7°20.465' E
Point 51:	43°41.953' N	7°20.299' E
Point 52:	43°42.442' N	7°20.673' E
Point 53:	43°42.401' N	7°20.751' E
Point 54:	43°42.478' N	7°20.800' E
Point 55:	43°42.577' N	7°20.843' E
Point 56:	43°42.956' N	7°21.910' E
Point 57:	43°42.973' N	7°22.199' E
Point 58:	43°42.848' N	7°22.439' E
Point 59:	43°42.896' N	7°22.611' E
Point 60:	43°42.987' N	7°22.695' E
Point 61:	43°43.055' N	7°22.732' E
Point 62:	43°43.019' N	7°23.210' E
Point 63:	43°42.896' N	7°23.961' E
Point 64:	43°42.525' N	7°24.065' E
Point 65:	43°42.658' N	7°24.440' E
Point 66:	43°43.165' N	7°25.074' E
Point 67:	43°43.282' N	7°25.193' E
Point 68:	43°43.486' N	7°25.112' E
Point 69:	43°44.949' N	7°26.328' E
Point 70:	43°44.804' N	7°26.625' E
Point 71:	43°44.871' N	7°26.754' E
Point 72:	43°44.877' N	7°26.766' E
Point 73:	43°44.967' N	7°26.943' E
Point 74:	43°44.858' N	7°27.181' E
Point 75:	43°45.162' N	7°27.463' E
Point 76:	43°45.132' N	7°28.185' E
Point 77:	43°44.949' N	7°28.619' E
Point 78:	43°44.858' N	7°29.332' E
Point 79:	43°45.063' N	7°29.477' E
Point 80:	43°45.475' N	7°29.376' E
Point 81:	43°45.859' N	7°29.767' E
Point 82:	43°46.164' N	7°30.597' E
Point 83:	43°46.332' N	7°30.808' E
Point 84:	43°46.708' N	7°31.710' E
Point 85:	43°47.048' N	7°31.781' E

ANNEXE II



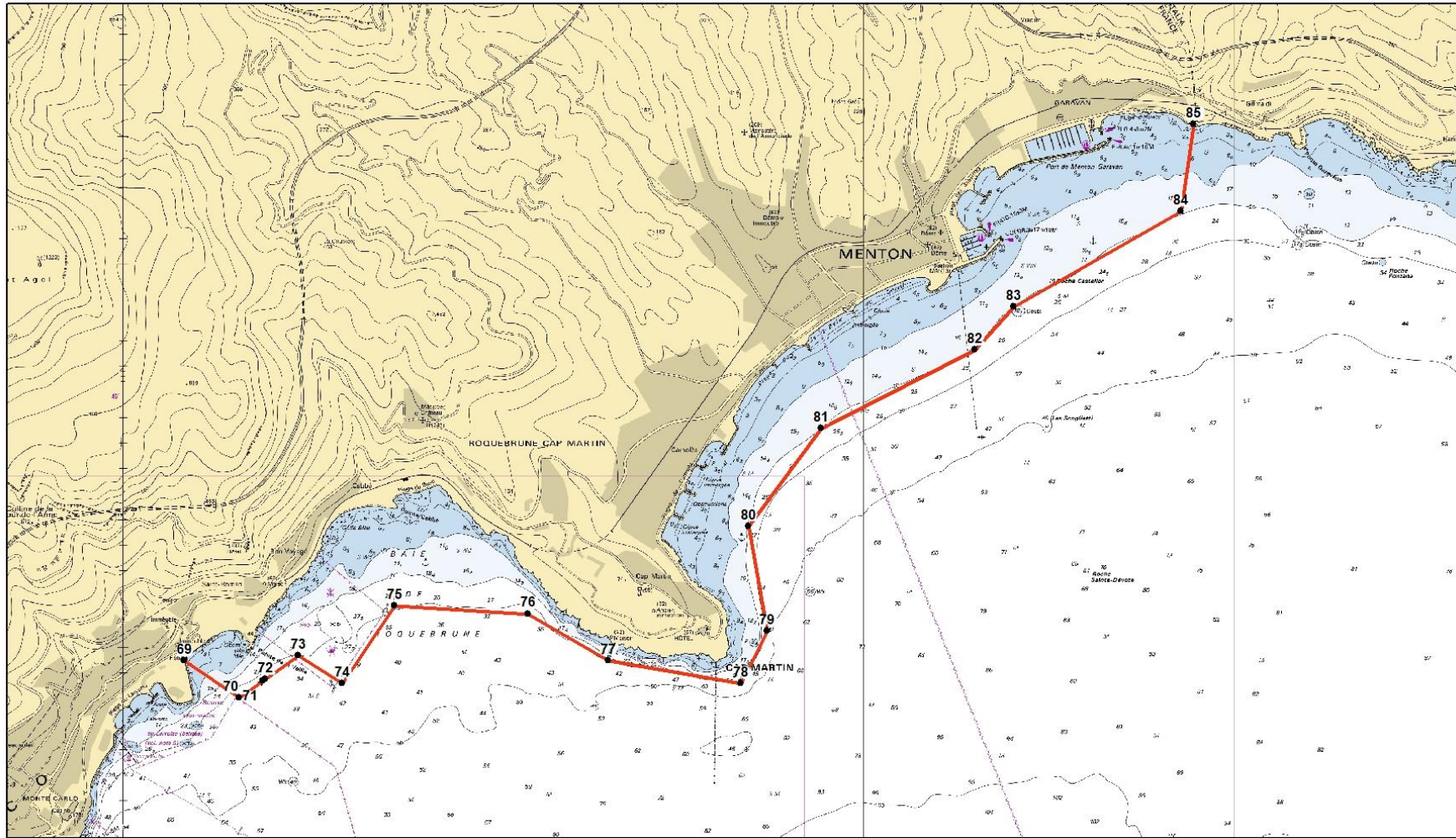
Cap Ferrat



Légende

- Points cités dans l'arrêté
- Limite de la zone de mouillage réglementé par l'arrêté
- ★ Sémaphore

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM
 Système géodésique WGS84
 Ne pas utiliser pour la navigation.



Cap Martin



Légende

- Points cités dans l'arrêté
- Limite de la zone de mouillage réglementé par l'arrêté
- ★ Sémaphore

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM
Système géodésique WGS84
Ne pas utiliser pour la navigation.

ANNEXE III

Modification des zones de mouillage identifiées dans l'arrêté préfectoral 155/2016 du 24 juin 2016.

Les coordonnées sont exprimées dans le système géographique WGS84, en degrés et minutes décimales :

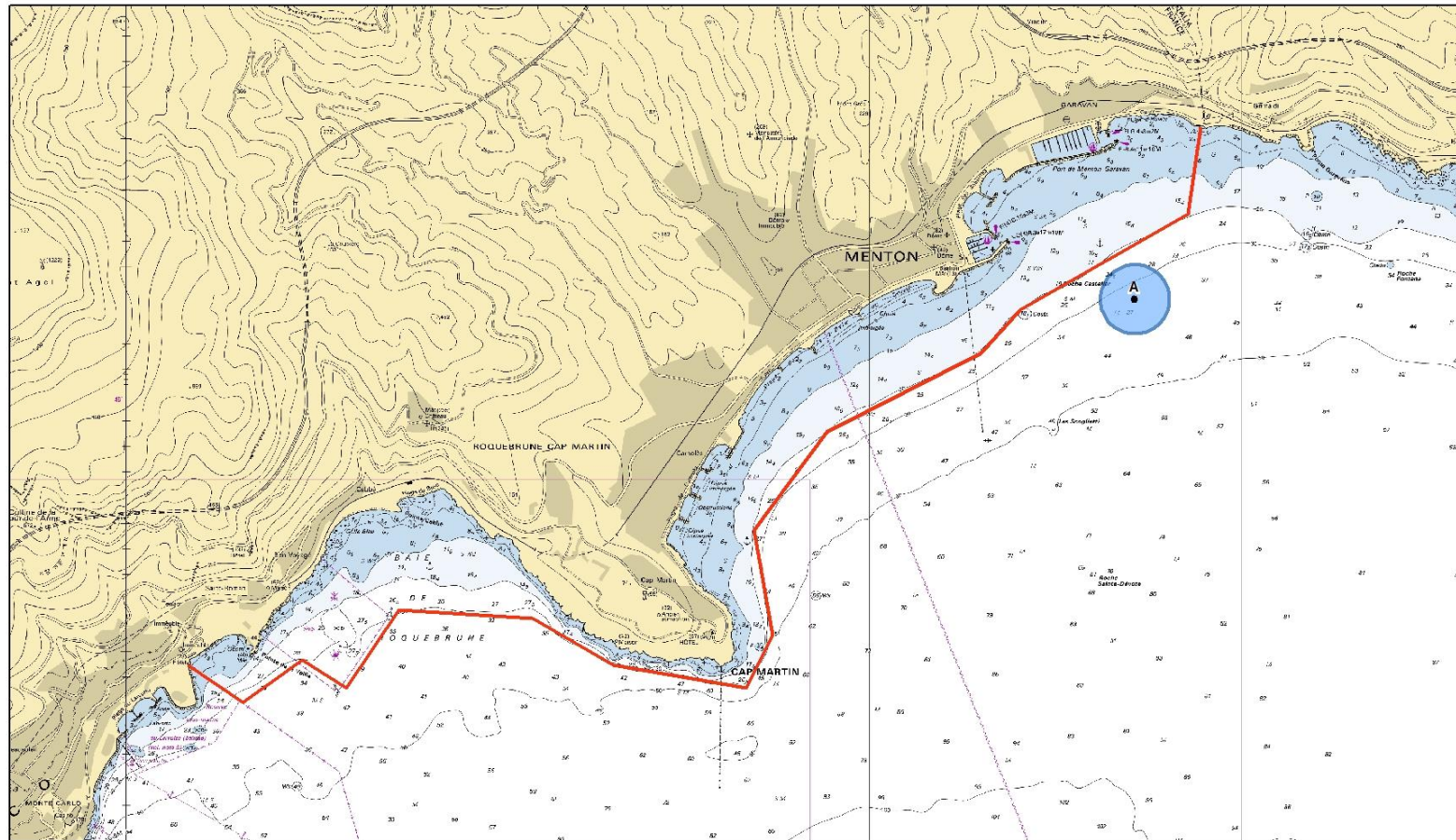
C : Roquebrune Cap-Martin – Menton :

Dans le secteur défini entre la longitude 007°30,513' E (rempart Est du Bastion de Menton) et la limite entre les eaux territoriales françaises et italiennes, les navires d'une longueur de 80 mètres et plus ne peuvent mouiller qu'à l'intérieur de la zone de mouillage obligatoire suivante :

- zone obligatoire pour les navires de 80 mètres et plus Menton Garavan - roche Castellar : zone de mouillage de 250 mètres de rayon centrée sur le point A dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes : 43° 46,370' N – 007° 31,430' E.

ANNEXE IV

CARTE DES ZONES DE MOUILLAGE MODIFIEES DANS L'ARRETE PREFECTORAL N° 155/2016 DU 24 JUIN 2016



Cap Martin



Légende

- Points cités dans l'arrêté
- Limite de la zone de mouillage réglementé par l'arrêté
- ★ Sémaphore
- Zone de mouillage pour les navires de 80m. et plus

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM
Système géodésique WGS84
Ne pas utiliser pour la navigation.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES:

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Saint-Laurent-du-Var
- M. le maire de Cagnes-sur-Mer
- M. le maire de Nice
- M. le maire de Villefranche-sur-Mer
- M. le maire de Beaulieu-sur-Mer
- M. le maire de Saint-Jean-Cap-Ferrat
- M. le maire de Eze-sur-Mer
- M. le maire de Cap d'Ail
- M. le maire de Roquebrune-Cap-Martin
- M. le maire de Menton
- M. le procureur de la République, près le TJ de Nice
- M. le procureur de la République, près le TJ de Marseille (Tribunal Maritime)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale de Méditerranée
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA et de la gendarmerie pour la zone de défense et sécurité sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes.

COPIES:

- SG Mer
- MIMER/DAM
- MTE/DEB
- Madame la directrice des affaires maritimes de la principauté de Monaco
- Délégation Méditerranée de l'OFB
- AERMC
- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- CECMED/OCR
- SEMAPHORE DE FERRAT
- AEM/PADEM
- Archives